

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1001-4972
Cas : CM-2014-6655

Référence : 2014 QCCRT 0657

Montréal, le 24 novembre 2014

DEVANT LE COMMISSAIRE : **Gaëtan Breton, juge administratif**

Ville de Laval

Employeur
et

**Le Syndicat des employés de bureau en service technique
et professionnel de ville de Laval (SCFP, section locale 1113)**

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 27 novembre 2013, le gouvernement du Québec adopte le décret no. 1250-2013, assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels.

[2] Le 14 novembre 2014, la Commission reçoit un avis de **Le Syndicat des employés de bureau en service technique et professionnel de ville de Laval (SCFP, section locale 1113)** indiquant son intention de recourir à une grève de 24 heures débutant le mercredi 26 novembre 2014 à 0 h 01 dans le cadre d'une manifestation à laquelle participent plusieurs organisations syndicales. Le

18 novembre 2014, l'association accréditée transmet la liste des services essentiels qu'elle entend maintenir lors de la grève.

[3] Le 19 novembre 2014, la Commission transmet à l'employeur un avis indiquant qu'en l'absence d'observation de sa part sur les services essentiels proposés par l'association accréditée au plus tard le jeudi 20 novembre 2014 à midi, une décision sera rendue sur la suffisance des services.

[4] Le 20 novembre 2014, la Commission reçoit une entente intervenue entre les parties.

[5] Selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, il revient à la Commission d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

DÉCISION

[6] Après examen de l'entente de services essentiels, la Commission juge que les services essentiels proposés, pour une grève d'une durée de 24 heures, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

[7] La Commission rappelle qu'il revient à l'association accréditée de s'assurer de fournir les salariés nécessaires et qualifiés pour rendre les services essentiels.

[8] La Commission comprend que le terme « *salariés qualifiés* » ou « *employés qualifiés* » signifie qu'il s'agit des membres de l'association accréditée qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

[9] La Commission interprète les expressions « *au besoin* », « *sur appel* » ou « *à la demande* » comme signifiant que, chaque fois que l'employeur réclame des services prévus à l'entente, l'association accréditée doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels, qui sont prévus à l'entente, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DECLARE que les services essentiels, à fournir pendant la grève débutant le 26 novembre 2014 à 0 h 01 et se terminant le 26 novembre 2014 à 23 h 59, sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision comme si elle était ici récitée au long;

RAPPELLE

que dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, l'association accréditée doit en discuter avec l'employeur pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elle doit en faire part à la Commission dans les plus brefs délais.

Gaëtan Breton

M. Richard Carlesso
Représentant de l'employeur

M. Réal Leboeuf
Représentant de l'association accréditée

GB/dm

Nov. 20. 2014 5:00PM Ville de Laval

N° 6/15 P. 1



Jeudi le 20 novembre 2014

Monsieur Normand Larivière
Agent de relations du travail
Commission des Relations du travail
35, rue de Port-Royal Est, 2^e étage
Montréal (Québec) H3L 3T1

OBJET : Cas CM-2014-6655

Monsieur,

Tel que convenu lors de notre précédente communication datée d'aujourd'hui, nous vous faisons parvenir l'entente sur les services essentiels intervenue entre la Ville de Laval et Syndicat des employés de bureau en service technique et professionnel de Ville de Laval (S.C.F.P., section locale 1113).

Vous retrouverez donc ci-joint la dite entente dûment signée par les parties et qui serait applicable pour la journée de grève de 24 heures du mercredi 26 novembre prochain.

Par conséquent, nous comprenons qu'une décision sur la suffisance de la liste des services essentiels sera rendue suivant la réception de l'entente.

En espérant le tout conforme.



Richard Carlusso
Chef de division Relations de travail

- p.j. Lettre d'entente sur les Services essentiels – CM-2014-6655
- c.c. Syndicat des employés de bureau en service technique et professionnel de Laval (SCFP, section locale 1113)

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
1333, boul. Chomedey, bur. 502, C.P. 422, Succ. Saint-Martin, Laval (Québec) H7V 3Z4
Téléphone : 450 978-6580 Télécopieur : 450 978-6561

DES GENS DE RESSOURCE ET DE SERVICE

Nov. 20. 2014 5:00PM Ville de Laval

N° 6/15 P. 2

**ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS
MAINTENUS LORS DE LA GRÈVE DU 26 NOVEMBRE 2014
DOSSIER CM-2014-6655**

Intervenue entre

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BUREAU EN SERVICE TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL DE LAVAL, S.C.F.P., SECTION LOCALE 1113**

Et
VILLE DE LAVAL

Dans un contexte d'une grève de 24 heures devant se dérouler le 26 novembre, les parties conviennent de la liste des services essentiels suivants :

1. Service de Police (911)

Le service habituel sera maintenu selon l'horaire habituel pour la journée de la grève pour les fonctions suivantes :

- Opérateur radio-téléphone
- Opérateur superviseur
- Chef de groupe télécommunications

Il a été convenu que le service des Relations avec les citoyens (311) ne sera pas considéré aux fins des présentes comme étant un service essentiel. Cependant les parties reconnaissent que la suspension des activités du 311 pourrait générer une augmentation du volume des appels au 911. Par conséquent, la ville avisera le syndicat afin :

- D'adapter le niveau de main d'œuvre requise en fonction de la situation connue du 26 novembre et de l'évolution de la situation au cours de la journée.
- Demander une réévaluation des services essentiels en ce qui concerne la fonction d'agent de service au 311

Clause d'urgence

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les parties conviennent que pour les services à l'environnement de Technicien environnement Grade II de la Division de l'eau potable, et de Technicien instrumentation et contrôle au service de l'environnement ainsi que la fonction de Commis-répartiteur au pool du service des Travaux Publics, les employés qui pourront être requis, au cours de la journée, de façon urgente, seront en mesure de se rendre à leur poste de travail dans un délai inférieur à 15 minutes. En ce sens, le syndicat s'engage à s'assurer de la disponibilité desdits employés à l'intérieur de ce délai. Cette précision quant à ces trois (3) fonctions, ne peut d'aucune manière être interprétée comme limitant le droit de l'employeur

Nov. 20. 2014 5:01PM Ville de Laval

N° 6/15 P. 3

d'exiger la présence d'employés nécessaire lors de situations exceptionnelles et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité du public.

Litige

Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Commission des relations de travail.

Procédure

- a) Au plus tard le 21 novembre 2014, le Syndicat indiquera à l'Employeur le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable à contacter quant à la mise en œuvre desdits services essentiels ;
- b) L'Employeur communiquera avec lesdits responsables pour la mise en œuvre des services essentiels convenus et ce, au besoin.

Réserve

Les parties conviennent que les services essentiels prévus à la présente ont été déterminés dans le contexte d'une grève de 24 heures. Les parties se réservent expressément le droit de renégocier et rediscuter ladite liste lors de toute grève ultérieure à celle prévue aux présentes. Par conséquent, la présente entente n'a pas pour effet de servir de précédent ou d'admission de part et d'autre, que les services ne paraissant pas aux présentes soient considérés en tout ou en partie comme non essentiels.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Laval, ce 20^e jour de novembre 2014.

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BUREAU EN SERVICE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DE LAVAL, S.C.F.P., SECTION LOCALE 1113

VILLE DE LAVAL

M. Richard Nadeau, Président

M. Réal Léboeuf, SCFP

M. Marc-André Vigeant, Directeur ressources humaines

M. Richard Caffesso, Chef de division, relations de travail